

VILLE  
DE BAR-SUR-AUBE



**ARRETE DU MAIRE N° 2023\_344  
PORTANT AVENANT A LA DELEGATION  
DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
A Madame Anita DANGIN**

Le Maire de la Commune de Bar-sur-Aube,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26 mai 2020,

Vu l'arrêté n°2020\_094 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anita Dangin,

Considérant la délibération n°02 du 19 décembre 2023 décidant du non-maintien des fonctions de Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE, adjoint au maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations,

Considérant la délibération n°03 du 19 décembre 2023 décidant de réduire le nombre d'adjoints de 8 à 7 et de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n° 2020\_094 du 28 mai 2020 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- **Enseignement – affaires scolaires**
  - inscriptions,
  - relations avec les écoles publiques et privées et l'éducation nationale...
- **Restauration scolaire**
  - contrat, définition des menus, inscriptions,
  - rénovation et adaptation du restaurant
- **Petite Enfance** : relations avec la crèche intercommunale
- **Enfance - Jeunesse**
  - Mise en place et suivi des animations en direction des la jeunesse
  - Fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants
  - Suivi et développement de «ville amie des enfants »
  - Structures périscolaires et extrascolaires
- **Affaires culturelles** :
  - suivi de la médiathèque,
  - archives

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le Maire de la commune de Bar-sur-Aube, la Directrice Générale des Services, et la Trésorière de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aube.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Notifié le :


Fait à Bar-sur-Aube, le 22 décembre 2023

Le Bénéficiaire de la délégation,

Anita DANGIN

Le Maire,



  
Philippe BORDE